

**Arrêté**

**complémentaire autorisant la société LAFARGE GRANULATS à prolonger le délai  
d'exploitation et de remise en état d'une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la  
commune de SAUCATS, au lieu-dit « Barban Est »**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le Préfet de la Gironde**

**VU** le code de l'environnement, et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V et les articles R.181-45 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 16 321 du 11 décembre 2007, autorisant la société SUD GIRONDE GRANULATS à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, d'argiles et de terres végétales sur le territoire de la commune de SAUCATS au lieu-dit « Barban Est » pour une durée de 20 ans (échéance à 2027) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 modifiant les conditions d'exploitation et de remise en état de l'arrêté préfectoral n° 16 321 du 11 décembre 2007 susvisé, pour une date d'échéance au 31 décembre 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 décembre 2015 actant le changement d'exploitant de la carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de SAUCATS au lieu-dit « Barban Est », au profit de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2016 autorisant la société LAFARGE GRANULATS FRANCE à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, autorisée par l'arrêté du 11 décembre 2007 susvisé, sur le territoire de la commune de SAUCATS au lieu-dit « Barban Est », pour une date d'échéance au 16 juin 2023 ;

**VU** le dossier de demande de prolongation d'autorisation de la société LAFARGE GRANULATS daté du 18 mai 2021 pour la carrière située sur la commune de SAUCATS au lieu-dit « Barban Est » ;

**VU** le courriel du 15 mai 2023 portant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire à la connaissance de la société LAFARGE GRANULATS ;

**VU** les observations présentées sur ce projet par la société LAFARGE GRANULATS par courriel du 31 mai 2023 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 juin 2023 ;

**VU** l'avis positif de la mairie de Saucats daté du 2 juin 2023, et les avis positifs des propriétaires en réponse au courrier daté du 18 mai 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande susvisée de la société LAFARGE GRANULATS modifie les conditions d'exploitation de la carrière, uniquement pour la durée ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation du site de Saucats est prévue dans les conditions de protection de l'environnement et de maîtrise des risques conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juin 2016, et que l'avancée de la remise en état reste coordonnée à l'avancée de l'exploitation du site ;

**CONSIDÉRANT** que le suivi environnemental du site montre une absence d'impact sur la qualité des eaux de surfaces et des eaux souterraines au cours des 5 dernières années (2016 - 2021), et que les effectifs de Gentiane pneumomanthe sont stables depuis l'entrée en exploitation du site ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence que la demande susvisée de la société LAFARGE GRANULATS constitue une modification notable mais non substantielle de ces conditions d'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** que la modification sollicitée ne porte pas atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juin 2016, pour la prise en compte de ces changements ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Exploitant titulaire de l'arrêté.**

La société LAFARGE GRANULATS, ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est situé au 14-16 Boulevard Garibaldi, 92130 ISSY LES MOULINEAUX, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de SAUCATS au lieu-dit « Barban Est » .

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2016 susvisé restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 2 - Durée d'exploitation.**

Les dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2016, relatives à la durée d'exploitation de la carrière sont modifiées par les dispositions suivantes :

L'autorisation d'exploiter, accordée pour 7 ans, est prolongée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 16 juin 2027.

### Article 3 – Garanties financières.

Les dispositions de l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2016, relatives au montant des garanties financières sont modifiées par les dispositions suivantes :

Les garanties financières sont maintenues et réactualisées avec l'indice TP 01 en vigueur, conformément au tableau ci-après, et selon le plan de phasage fourni dans le dossier de demande de prolongation de la durée d'exploitation transmis par l'exploitant :

Phase	Période considérée	Montant de référence* (avant prise en compte du coefficient correcteur) (en euro ttc)	Surface maximale à remettre en état durant la période considérée
1	De la date de notification du présent arrêté à 3 ans après cette date	Cr = 369 845 €	S1 = 3,73 ha S2 = 3,45 ha L = 2 005 m
2	De 3 ans après la date de notification du présent arrêté jusqu'au 16 juin 2027	Cr = 87 623 €	L = 1 360 m

\* Sur la base de l'indice TP 01 de mars 2023 (128,9 €)

L'attestation de constitution de garanties financières doit être communiquée à Monsieur le Préfet de la Gironde dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans le mois suivant la date de notification du présent arrêté.

### Article 4 - Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 5 – Délais et voies de recours.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** suivant la date de notification de l'arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code, dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### Article 6 – Publicité.

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R.181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Saucats et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site des Services de l'État en Gironde - [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr).

**Article 7 – Exécution.**

Le présent arrêté sera notifié à la société LAFARGE GRANULATS.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Saucats,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Bordeaux, le 21 JUIN 2023**

**Le Préfet.**

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC